

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1 Mise en œuvre du règlement

Certains territoires ont mis en œuvre le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (chapitre V-1.1, r. 18) (le «règlement») au moyen d'un ou de plusieurs textes qui font partie de leur législation en valeurs mobilières ou de leurs directives en valeurs mobilières. Par conséquent, le règlement s'applique conformément aux textes de mise en œuvre du territoire intéressé, sous réserve de modifications éventuelles.

1.2 Admissibilité au régime de fixation du prix après le visa

Les émetteurs admissibles au dépôt d'un prospectus sous forme de prospectus simplifié ne sont pas les seuls à pouvoir se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa. Tout émetteur voulant se prévaloir de ce régime ou permettre à un porteur vendeur de l'utiliser pour placer des titres peut déposer un prospectus qui constitue un prospectus de base - RFPV.

1.3 Lien entre le règlement et la législation en valeurs mobilières

1) Les émetteurs se rappelleront qu'il convient d'appliquer les règles et procédures de placement selon le régime de fixation du prix après le visa qui sont énoncées dans le règlement en se référant aux dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel le placement est effectué.

2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa est assujéti au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (chapitre V-1.1, r. 16), à certaines obligations prévues par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (chapitre V-1.1, r. 14) et à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, complétés ou modifiés par le règlement et les textes de mise en œuvre du territoire. La partie 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (Décision 2005-PDG-0388, 2005-12-13) traite du lien entre ce règlement et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières, et la rubrique 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Décision 2008-PDG-0055, 2008-02-28), du lien entre ce règlement et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières.

3) De la même façon, tout placement effectué en vertu du régime de fixation du prix après le visa et non au moyen d'un prospectus simplifié est assujéti à la législation en

valeurs mobilières, complétée ou modifiée par le règlement et les textes de mise en œuvre du territoire, y compris le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

1.4. Transmission électronique

Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (chapitre V-1.1, r. 2.3) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale.

1.5. Annulation de la convention d'acquisition –Alberta

En Alberta, conformément à l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il avise par écrit le courtier de son intention de ne pas être ainsi lié dans les délais prévus par la réglementation. Si l'accès au prospectus avec supplément – RFPV ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5 du règlement, le délai applicable est celui visé au paragraphe 3 de l'article 2A.4. Dans tout autre cas, il s'agit de celui indiqué dans la *Rule 46-503 Revocation of Purchase* de l'Alberta Securities Commission.

PARTIE 2 MODIFICATION DU PROSPECTUS

2.1 Modification du prospectus

1) L'article 4.4 du règlement prévoit que le nombre ou le montant total des titres offerts dans le cadre du placement peut être augmenté ou réduit jusqu'à concurrence de 20% entre le dépôt du prospectus et celui du prospectus avec supplément - RFPV. Cet article prévoit également que, dans les cas où un tel changement constitue un

changement important, les dispositions de la partie 6 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* ou toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d'une modification du prospectus en cas de changement important peuvent être satisfaites en déposant un prospectus avec supplément - RFPV. Les attestations à inclure dans le prospectus avec supplément - RFPV sont prévues au paragraphe 2 de l'article 4.5 du règlement. Si le changement apporté au nombre ou au montant total des titres offerts dans le cadre du placement représente plus de 20% et constitue un changement important, il n'est pas possible de se prévaloir de cet aménagement pour le dépôt de la modification.

2) Les autorités en valeurs mobilières estiment que la possibilité pour un émetteur de se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa ne l'empêche pas de déposer une modification du prospectus afin d'apporter une partie ou la totalité des changements au prospectus qui pourraient être faits au moyen d'un prospectus avec supplément - RFPV.

PARTIE 2A

ACCÈS AU PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV

2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette au souscripteur ou à l'acquéreur un exemplaire du prospectus et de sa modification et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification.

La partie 2A du règlement établit des procédures optionnelles par lesquelles le courtier peut fournir l'accès au prospectus provisoire, au prospectus définitif et à leur modification. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ces procédures revêtent la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, alors que dans tous les autres territoires, il s'agit de procédures visant à fournir l'accès à ces documents. Les procédures d'accès et les conditions de la dispense sont essentiellement équivalentes et permettent toutes deux de donner accès à ceux-ci.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.2 du règlement, le courtier peut remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières si l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire et à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5 du règlement.

En Alberta, en vertu de l'article 2A.3 du règlement, il peut remplir l'obligation d'accès qui lui est faite par la législation en valeurs mobilières si l'accès est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5 du règlement.

En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, il est dispensé de l'obligation qui lui incombe en application de la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus avec supplément – RFPV, le prospectus de base – RFPV provisoire et leur

modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2A.6 du règlement sont remplies.

Au Québec, il est dispensé de l'obligation prévue par législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification lorsque les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement sont remplies. Il est permis de fournir l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification si ceux-ci ont été déposés au moyen de SEDAR+ et que leur visa y a été affiché.

2A.2. Communiqué

Pour que l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification soit fourni conformément à la partie 2A du règlement, il faut publier un communiqué renfermant les éléments d'information requis et le déposer au moyen de SEDAR+ après leur dépôt ou dans les deux jours ouvrables précédant celui-ci. Les obligations prévues au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2A.5 et les conditions énoncées au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement peuvent être remplies par l'inclusion de ces éléments d'information dans un communiqué comprenant d'autres renseignements, comme de l'information omise du prospectus avec supplément – RFPV ou toute autre information sur le placement concerné.

PARTIE 3 RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

3.1 Placements par prise ferme

L'alinéa 10 de l'article 3.3 du règlement prévoit que le prospectus de base - RFPV qui porte sur des titres devant être placés par un ou plusieurs placeurs ayant convenu de les souscrire à un prix précis peut omettre la mention selon laquelle les preneurs fermes prendront livraison des titres, le cas échéant, dans un délai déterminé. Ce paragraphe prévoit une dispense de l'exigence de la législation en valeurs mobilières voulant que cette information soit donnée dans le prospectus. Les émetteurs se rappelleront qu'aux termes du sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de l'article 4.5 du règlement, l'information omise dans le prospectus de base - RFPV doit figurer dans le prospectus avec supplément - RFPV. Par conséquent, il est nécessaire de se conformer aux exigences pertinentes de la législation en valeurs mobilières concernant les prospectus avec supplément - RFPV relatifs à des placements particuliers effectués par prise ferme.

3.2 Placements pour compte

L'alinéa 11 de l'article 3.3 du règlement prévoit également que le prospectus de base - RFPV qui porte sur un placement de titres effectués dans le cadre d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur peut omettre l'information, exigée par législation en valeurs mobilières, concernant la durée maximale du placement et la remise du produit du placement aux souscripteurs. Les émetteurs se rappelleront qu'aux termes du sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de l'article 4.5 du règlement, l'information omise dans le prospectus de base - RFPV doit figurer dans le

prospectus avec supplément - RFPV. Par conséquent, il est nécessaire de se conformer aux exigences pertinentes de la législation en valeurs mobilières concernant les prospectus avec supplément - RFPV relatifs à des placements particuliers effectués dans le cadre d'un placement pour compte. Les émetteurs doivent se rappeler que, dans le cadre de placements pour compte effectués sous le régime de fixation du prix après le visa et pour lesquels un minimum de fonds est requis, ils ne peuvent modifier le nombre ni le montant total des titres, au terme de l'article 4.4 du règlement au moyen d'un prospectus avec supplément - RFPV dans le but de réduire le nombre ou le montant total des titres offerts de façon à ce qu'un tel placement rapporte moins que le minimum de fonds requis.

3.3 Obligations de transmission – Droits de l'acquéreur ou du souscripteur

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit légal de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a reçu le prospectus avec supplément – RFPV, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2A.4 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 du règlement prévoient le délai d'exercice du droit de l'acquéreur ou du souscripteur de résoudre ou d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition ou de s'en retirer lorsque l'accès au prospectus et à sa modification est fourni.

Pour l'application de l'article 2A.4 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 du règlement, les dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire établissent les personnes habilitées à exercer le droit de transmettre un avis écrit, le fait que l'avis est requis ou non, et dans l'affirmative, le moment où il doit être transmis et son destinataire, le moment où il est réputé transmis de même que les personnes à qui il incombe de prouver que son délai de transmission a expiré.

La demande de l'acquéreur ou du souscripteur de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification présentée auprès de l'émetteur ou du courtier conformément au paragraphe 4 de l'article 2A.5 ou au paragraphe 3 de l'article 2A.6 du règlement n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice de ces droits. ».

3.4 Prospectus avec supplément ne constitue pas une modification

Les autorités en valeurs mobilières ne considèrent pas qu'un prospectus avec supplément - RFPV constitue une modification d'un prospectus au sens de la partie 6 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (chapitre V-1.1, r. 14) ou de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières.

3.5 Activités de commercialisation

Les émetteurs et les courtiers en placement devraient aussi se reporter aux indications sur les activités de commercialisation données à la partie 6 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au*

prospectus (Décision 2008-PDG-0055, 2008-02-28). Bien que le règlement renferme des dispositions sur la commercialisation après le visa du prospectus de base RFPV définitif, le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (chapitre V-1.1, r. 14) prévoit les dispositions générales applicables à la commercialisation pendant le délai d'attente.

Décision 2000-C-0705, 2000-11-14
Bulletin hebdomadaire: Vol. XXXI n° 50, 2000-12-15
(Voir également la décision 2000-C-0706)

Décision 2001-C-0204, 2001-05-22
Bulletin hebdomadaire: Vol. XXXII n° 22, 2001-06-01

Modification

Décision 2005-PDG-0390, 2005-12-13
Bulletin de l'Autorité: 2005-12-16, Vol. 2, n° 50

Décision 2008-PDG-0059, 2008-02-28
Bulletin de l'Autorité: 2008-03-14, Vol. 5, n° 10

Décision 2013-PDG-0126, 2013-07-04
Bulletin de l'Autorité: 2013-08-08, Vol. 10, n° 31

Décision 2023-PDG-0018, 2023-04-27
Bulletin de l'Autorité: 2023-06-01, Vol. 20, n° 21

Décision 2024-PDG-0014, 2024-03-06
Bulletin de l'Autorité: 2024-03-28, Vol. 21, n° 12